

Date : 20090317

Dossier : IMM-2648-08

Ottawa (Ontario), le 17 mars 2009

En présence de madame la juge Hansen

ENTRE :

JOEL DUNCAN COLLINS

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

ORDONNANCE

VU la demande de contrôle judiciaire visant la décision rendue le 28 mai 2008 par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié;

ET VU le dossier certifié du tribunal et les documents soumis par les parties;

ET VU les observations des avocats des parties;

ET VU ce qui suit :

Dans la décision contestée, le membre de la Section de l'immigration a fait remarquer que le contrôle de la décision du ministre de procéder à une enquête est une question pour la Cour fédérale. Il s'est dit réticent à effectuer une enquête à la lumière des circonstances ayant mené à la rédaction du rapport. Cependant, il a affirmé qu'il ne lui incombait pas de réviser la décision de l'agent à la frontière ou l'exercice que fait le ministre de son pouvoir discrétionnaire. Il a conclu en affirmant que, indépendamment de son opinion, on lui avait déferé l'affaire et le rapport et qu'il était [TRADUCTION] « tenu de procéder à l'enquête ».

À l'audience sur le contrôle judiciaire, le demandeur a reformulé la principale question ainsi : la Section de l'immigration a-t-elle compétence pour refuser de tenir une enquête si elle estime que le rapport rédigé en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est invalide?

Comme le fait observer le défendeur, cette formulation est fondée sur la présomption que la Section de l'immigration a compétence pour juger de la validité du rapport rédigé en vertu de l'article 44.

Le demandeur n'a pas été en mesure d'étayer par une loi, un règlement ou de la jurisprudence, et je n'ai pas réussi à en trouver, l'affirmation voulant que la Section de l'immigration ait compétence pour examiner la validité d'un rapport rédigé en vertu de l'article 44. En fait, la jurisprudence confirme la portée très limitée de la compétence de la Section de l'immigration dans ces circonstances : *Hernandez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 255 CF 429. Par conséquent, je rejette l'argument du demandeur selon lequel la Section de l'immigration, dans les circonstances, a commis une erreur en concluant qu'elle était tenue de procéder à l'enquête.

Je souhaite également ajouter que, à mon avis, en demandant le contrôle judiciaire de la décision de la Section de l'immigration, le demandeur tentait d'attaquer indirectement la validité du rapport rédigé en vertu de l'article 44. Cependant, pour contester la validité du rapport, il aurait fallu demander le contrôle judiciaire du rapport.

ET VU que ni l'une ni l'autre des parties n'ont proposé de question grave de portée générale à certifier;

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.

« Dolores M. Hansen »

Juge

Traduction certifiée conforme
Elisabeth Ross, traductrice